ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui condamne Edme Bezine, *Laboureur au Port, paroiſſe de Briennon, en* Cent cinquante livres *d'amende, pour avoir fait paître ſes Beſtiaux dans les emplacemens, remblais & talus du Canal de Bourgogne, & avoir uſé de voies de fait à l'égard des Officiers prépoſés pour veiller aux ouvrages dudit Canal.*

Du 28 Août 1778.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS - TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins des exploits du 12 de ce mois, faits par Lorot, Huiſſier-garde en la Connétablie &

Case folio FRC Suppl. 101 no. 5

THE NEWBERRY LIBRARY

Maréchaussée de France, demeurant à Saint-Florentin, & aux fins des exploits des 3 juin & 6 juillet précédens, faits par ledit Lorot; le tout tendant à fin d'entérinement d'un rapport fait par Etienne Fromentin, Commis à la garde des travaux du canal de Bourgogne, devant Me Moreau Dufourneau, Préſident au Grenier à ſel de Saint-Florentin, par nous Subdélégué en cette partie; duquel il réſulte que *Edme Bezine*, Laboureur au Port, paroiſſe de Briennon, a, par contravention à l'ordonnance de police par nous rendue le 25 mars 1777, pour la conſervation des travaux dudit canal, fait paître un troupeau d'environ cent moutons ſur les banquettes & talus d'icelui, près le moulin neuf de Briennon: Et encore en entérinement du procès-verbal fait & dreſſé par ledit Me Moreau Dufourneau le 21 juillet dernier, contenant information, ſuivant lequel ledit *Bezine* s'eſt permis d'injurier ledit Fromentin, & d'uſer des voies de fait à ſon égard, d'une part; & ledit *Edme Bezine*, défendeur & défaillant, d'autre part. NOUS ordonnons que l'ordonnance de ce Bureau, du 25 mars 1777, concernant la police du canal de Bourgogne, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, en entérinant le rapport & procès-verbal dont il s'agit, faiſons défenſes au nommé *Bezine* de plus à l'avenir faire paître ſes beſtiaux dans les emplacemens, remblais & talus dudit canal, & d'injurier ni commettre aucune voie

de fait à l'encontre des Officiers & Prépoſés à la garde & inſpection des travaux dudit canal ; & pour l'avoir fait, ainſi qu'il eſt conſtaté auxdits rapport & procès-verbal, le condamnons en *Cent cinquante livres* d'amende ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment ès villes de Saint-Florentin & Briennon. FAIT au Bureau des finances, à Paris, le vingt-huit août mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* DENIS, POYRIER, LAMBERT, MIGNOT DE MONTIGNY, MUSNIER, HEBERT DE HAUTECLAIR, GISSEY, RUA, MALUS DUMITRY. *Et par meſdits Sieurs*, PERROT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs 1778.*

402 * Clergé

Loi

Relative à la Célébration des Cultes Dans les édifices qui y étoient originairement Destinés

11 Prairial an 3.